



Dates d'entrée en vigueur :	
1977	2024-06-20
1977-001	2026-05-05

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 7 7

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE DURANT LES SÉANCES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de décréter de nouvelles règles applicables à la régie interne du conseil et au maintien de l'ordre durant ses séances, conformément à l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le conseil tient ses séances ordinaires conformément au calendrier établi à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* et en accord avec toute modification apportée à celui-ci. Aucun avis de convocation n'est requis pour qu'une séance ordinaire puisse se tenir valablement.
2. Les séances sont ajournées à minuit à moins que la majorité des membres présents n'en décident autrement. Dans les autres cas, les séances ordinaires sont ajournées conformément à l'article 327 de la *Loi sur les cités et villes*. Le calendrier des séances établies est alors automatiquement modifié, sans aucun besoin d'une mention dans le procès-verbal à la date et à l'heure décidée pour la reprise de la séance ajournée.

Les séances extraordinaires débutent à l'heure indiquée à cet effet dans l'avis de convocation envoyé uniquement par courriel, ou aussitôt qu'il y a quorum après cette heure.

3. Le maire, ou en son absence le maire suppléant, constitue l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.
4. Le maire, ou en son absence le maire suppléant, préside la séance ; en leur absence, les membres du conseil choisissent l'un d'eux pour présider la séance.
5. Les sujets inscrits à l'ordre du jour d'une séance ordinaire sont établis par la greffière ou l'assistante-greffière sous la gouverne du maire ou en son absence sous la gouverne du maire suppléant et selon l'ordre décidé par ce dernier.

Il en est également ainsi pour les séances extraordinaires.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation d'une séance extraordinaire peuvent être pris en considération. L'ordre du jour d'une séance extraordinaire peut toutefois être modifié si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

6. Le président d'une séance participe au débat, il exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres.

**Consolidation administrative
Règlement 1977
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

7. Le président exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° Il procède, au début de chaque séance, aux vérifications préliminaires usuelles concernant la régularité de convocation, les présences et le quorum;
- 2° Il déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée;
- 3° Il préside et dirige les délibérations du conseil;
- 4° Il appelle les points inscrits à l'ordre du jour;
- 5° Il fournit ou veille à ce que soient fournies les explications nécessaires à l'étude des affaires dont le conseil est saisi;
- 6° Il précise, s'il y a lieu, au moment d'aborder chacun des points inscrits à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil et, le cas échéant, les personnes présentes seront entendues;
- 7° Il précise, lors de la période de questions orales par le public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
- 8° Il donne la parole et décide de la recevabilité des propositions et des questions;
- 9° Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat;
- 10° Il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- 11° Il décide de tout point d'ordre;
- 12° Il maintient l'ordre et le décorum pendant la séance;
- 13° Il reçoit les questions du public et y répond ou demande à quelqu'un d'autre d'y répondre;
- 14° Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou son ajournement au plus tard au second jour juridique suivant celle-ci;
- 15° Il peut, en outre, faire expulser du lieu où se tient une séance toute personne qui trouble l'ordre pendant la séance;
- 16° Il peut interrompre quelqu'un qui a déjà la parole pour le rappeler à l'ordre.

Sauf lorsqu'il en est autrement prévu de façon expresse, toute décision prise par le président est finale et sans appel.

8. Une motion doit, après avoir été proposée, être appuyée avant d'être discutée ou mise aux voix.

Lorsqu'une motion est discutée, aucune autre motion ne peut être reçue à moins que ce ne soit :

- a) Pour l'amender;
- b) Pour en reporter l'étude;
- c) Pour demander le vote;
- d) Pour la retirer.

La motion d'amendement ne peut introduire un sujet se rapportant à une question étrangère à la motion principale. Elle ne peut de même avoir comme conséquence la négation de la proposition principale.

Consolidation administrative
Règlement 1977
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Il ne peut être proposé qu'un seul sous-amendement à un amendement.

La motion d'amendement est mise aux voix avant la motion principale et la motion de sous-amendement avant la motion d'amendement.

Quand une motion d'amendement ou une motion de sous-amendement est adoptée, la motion principale ou la motion d'amendement est de nouveau mise en délibération telle qu'amendée. Quand une motion d'amendement ou de sous-amendement est rejetée, la motion principale ou la motion d'amendement est de nouveau mise en délibération telle que présentée.

9. Une motion à l'effet d'ajourner ou de reporter une séance ou un des sujets qui y est inscrit a préséance sur toute autre motion, excepté :
- a) Lorsqu'un membre a la parole;
 - b) Lorsqu'une motion est mise aux voix.

À la reprise d'une séance qui a été ajournée ou reportée aucune autre motion de report ou d'ajournement ayant le même effet ne peut être soumise avant qu'au moins une autre motion n'ait été prise en considération.

Une motion à l'effet d'ajourner ou de reporter une séance ou un des sujets qui y est inscrit, ne peut être amendée ni discutée quant au principe de l'ajournement ou du report; cependant, une motion d'ajournement ou de report d'une séance peut être amendée et discutée quant au moment où l'ajournement est prévu.

10. Le maire, ou en son absence le maire suppléant, peut demander une suspension de la séance afin notamment de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour, cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise.
11. Lorsqu'un membre désire prendre part aux débats, il doit signifier son intention en levant la main et il peut prendre la parole sur l'invitation du président de la séance. Il s'adresse au président de la séance et doit s'en tenir à l'objet du débat en évitant les allusions personnelles et les insinuations ou les paroles blessantes. Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne et à haute et intelligible voix.
12. Un membre ne peut parler deux fois sur un même sujet. Le président donne la parole aux membres de façon équitable, et ce pour une durée maximale de cinq (5) minutes par membre, afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes.
13. Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président.
14. Le proposeur d'une motion a également un droit de réplique. Le président de la séance s'assure que tous les membres qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique, laquelle met fin au débat.
15. En l'absence de débat sur un point à l'ordre du jour ou si personne ne demande le vote sur celui-ci, le président déclare la proposition afférente adoptée à l'unanimité.
16. Un membre du conseil peut déposer un écrit établissant les motifs pour lesquels il s'est prononcé pour ou contre une motion mise aux voix. Un tel écrit est joint au dossier de la séance au cours de laquelle cette motion a été mise aux voix. Cet écrit fait partie des archives de la municipalité.

**Consolidation administrative
Règlement 1977
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

- 17.** Une séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période, qui ne peut excéder quarante-cinq (45) minutes, est tenue au moment prévu à cette fin à l'ordre du jour de la séance et se déroule selon les modalités exposées ci-après.

(Règlement 1977-001 EV 2026-05-05)

Au début de la période de questions, le président de la séance invite les personnes ayant une question à formuler, à s'identifier et à faire savoir s'ils désirent poser dans un premier temps, une (1), deux (2) ou trois (3) questions aux membres du conseil.

Le président de la séance invite ensuite ces personnes à poser leur première question au conseil selon l'ordre dans lequel ces personnes se sont identifiées. Chaque personne dispose d'un délai maximal de deux (2) minutes pour formuler sa question.

Une question doit être dans la forme interrogative et ne contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Une question peut être précédée d'un court commentaire ou préambule. Est irrecevable une question:

- a) Qui est précédée d'un préambule inutile;
- b) Qui contient une hypothèse, une expression d'opinion, une déduction, une allusion ou une suggestion;
- c) Dont la réponse serait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;
- d) Qui se rapporte à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé, d'un officier ou d'un membre du conseil;
- e) Qui comporte l'utilisation d'un langage injurieux ou obscène;
- f) Qui ne se rapporte pas à une matière d'intérêt public municipal, de nature réglementaire ou administrative, dont le conseil est responsable;
- g) Qui cherche à mettre dans l'embarras, qui est impolie, qui cherche manifestement à vexer quelqu'un ou à le dénigrer.

Une personne ne peut interrompre ou autrement gêner une personne qui pose une question ou qui répond à une question.

Le président de la séance peut rappeler à l'ordre une personne qui pose une question ou déclarer irrecevable une question qui ne respecte pas les critères ci-haut énoncés. La décision ainsi rendue est finale et ne peut faire l'objet d'aucun débat. La personne à qui le droit de parole a été ainsi retiré ne peut intervenir à nouveau sur le même sujet.

La question posée et la réponse donnée ne peuvent donner lieu à un débat entre les membres du conseil ou entre une personne présente et un membre du conseil.

Lorsque le temps réservé à la période de question n'est pas écoulé et que toutes les personnes inscrites ont posé leurs premières questions, le président de la séance leur permet à tour de rôle de poser, le cas échéant, leurs autres questions.

- 18.** Une séance du conseil comprend une période pour les affaires nouvelles des conseillers(-ères) au cours de laquelle ils peuvent discuter de différents sujets de leurs choix.
- 19.** Lors de cette période, chaque conseiller(-ère) peut aborder un maximum de trois (3) sujets distincts et dispose d'un temps de parole maximum de dix (10) minutes pour l'ensemble de ses sujets. Il doit soumettre au préalable son ou ses sujets au cabinet du maire, au plus tard à midi le mardi précédant la séance du conseil, afin qu'ils apparaissent à l'ordre du jour du conseil.

Consolidation administrative
Règlement 1977
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 20.** Il est interdit de troubler la paix et l'ordre dans la salle du conseil ou d'y déranger des personnes qui s'y trouvent de quelque façon que ce soit, notamment en :
- 1° Faisant du tapage, criant, chahutant, jurant, vociférant, chantant ou en employant un langage ordurier, insultant ou obscène;
 - 2° Étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;
 - 3° Gênant, molestant ou intimidant une autre personne, ou en se battant;
 - 4° Flânant, courant ou en suivant une autre personne de place en place;
 - 5° Faisant volontairement du bruit ou en posant tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- 21.** Il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons dans la salle du conseil pendant le déroulement d'une séance.
- 22.** Le président de la séance maintient l'ordre et le décorum et décide de toute question d'ordre et de procédure. Il peut, pour une question d'ordre, suspendre temporairement la séance.
- Le président de la séance peut, par avis verbal, donner sur le champ ou par avis écrit donner ultérieurement, rappeler à l'ordre une personne qui assiste à la séance du conseil et qui en gêne le bon déroulement.
- Quiconque assiste à la séance du conseil et en gêne le bon déroulement de même que quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.
- Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$) et, en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de cent dollars (100 \$) à six cents dollars (600 \$).
- 23.** L'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction et intenter pour et au nom de la Ville tout recours judiciaire à l'encontre d'une personne qui contrevient à ce règlement.
- L'autorité compétente peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.
- 24.** Le présent règlement remplace le règlement 1895 et ses amendements.
- 25.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.